

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.IN.NN.01.01	INDE
	Mars 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Chevaux	0101	Inde

II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.IN.NN.01.01

Certificat vétérinaire pour l'exportation de chevaux

5 p.

Le certificat mentionné ci-dessus n'a pas été négocié avec les autorités du pays tiers de destination. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier qu'il est toujours accepté par les autorités du pays de destination. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable de sa non-acceptation par les autorités du pays de destination.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers l'Inde

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes indiennes n'est pas nécessaire pour l'exportation de chevaux.

Un permis d'importer est nécessaire. Son numéro de référence doit d'ailleurs être mentionné sur le certificat d'exportation.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Quarantaine préalable à l'exportation

Une quarantaine est d'application préalablement à l'exportation vers l'Inde.

La durée minimale de la quarantaine est de 22 jours (temps nécessaire à la réalisation des analyses requises pour l'artérite virale équine).

La durée de la quarantaine peut être allongée, en fonction des autres analyses qu'il pourrait s'avérer nécessaire de réaliser.

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la quarantaine :

- **l'espace de quarantaine doit être préalablement approuvé par l'ULC ;**
- **chaque quarantaine de chevaux doit être préalablement notifiée par écrit à l'ULC.**

Cette approbation / notification doit être demandée / envoyée à temps à l'ULC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

L'espace de quarantaine doit répondre aux conditions générales mentionnées dans le recueil d'instructions RI.AA.QU-IS relatif à la quarantaine/l'isolement, publié sur le site internet de l'AFSCA (voir lien mentionné ci-dessus).

Analyses diagnostiques

Toutes les analyses diagnostiques doivent être réalisées pendant la quarantaine (même si le délai mentionné sur le certificat est plus long que la durée de la quarantaine). Seule exception : les analyses pour la métrite contagieuse équine (MCE).

Les tests requis pour les maladies à déclaration obligatoire ne doivent être effectués que si la Belgique n'est pas indemne de ces maladies. Les maladies suivantes sont concernées : la morve, la dourine, l'anémie infectieuse équine, la stomatite vésiculeuse, les infections par les virus Nipah et Hendra, la fièvre du Nil occidental (infection à virus West Nile), l'encéphalite japonaise et l'encéphalomyélite équine vénézuélienne.

Le statut sanitaire de la Belgique pour ces maladies peut être contrôlé sur le site internet de l'[AFSCA](#) (vérifier dans le tableau dédié aux porcs pour le virus Nipah et dans le tableau dédié aux équidés pour les autres maladies).

Les tests requis pour les maladies qui ne sont pas à déclaration obligatoire doivent être effectués d'office. Les maladies suivantes sont concernées : Salmonella abortus equi, l'artérite virale équine, la métrite infectieuse équine et la piroplasmose équine.

Seule exception : la métrite contagieuse équine pour les hongres dont la castration remonte à plus de 3 ans et pour les chevaux pour lesquels il est attesté par un vétérinaire agréé ou un vétérinaire praticien officiant dans un autre Etat Membre (EM) qu'ils n'ont pas été accouplés au cours de 3 ans précédant l'exportation.

Les analyses à réaliser peuvent avoir une influence sur la durée de la quarantaine : elles peuvent notamment être à l'origine d'une prolongation de la quarantaine au-delà de la durée minimale de 22 jours. Comme certaines analyses doivent être effectuées endéans un délai très spécifique par rapport à la date d'exportation, il est nécessaire de planifier la réalisation des tests correctement.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.9 : nom et adresse de l'établissement dans lequel le cheval était enregistré avant sa mise en quarantaine en Belgique. Cet établissement peut se trouver en Belgique ou dans un autre EM.

Point 1.11 : nom et adresse de l'établissement dans lequel le cheval est placé en quarantaine en Belgique.

Point 2.1.1 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire qui supervisait le cheval le cheval avant son entrée en quarantaine (établie conformément au modèle n°1 repris au point VI de cette instruction dans le cas d'une supervision par un vétérinaire agréé dans un établissement situé en Belgique, ou au modèle n°2 repris au point VI de cette instruction dans le cas d'une supervision par un vétérinaire d'un autre EM dans un établissement situé dans ledit EM).

Point 2.1.2 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point 2.1.3 : cette déclaration peut être signée sur base des mouvements du cheval enregistrés dans l'application TRACES :

- Si aucun mouvement n'a été enregistré pour le cheval dans les 2 années précédant l'exportation, vérifier que la Belgique est indemne de peste équine sur le site internet de l'[AFSCA](#).
- Si des mouvements ont été enregistrés pour le cheval au cours des 2 années précédant l'exportation, vérifier également sur le site internet de l'[OMSA](#) qu'aucun cas de peste équine n'a été rapporté dans les pays vers lesquels ou depuis lesquels le cheval a voyagé.
 - o Dans la colonne COUNTRY/TERRITORY, sélectionner uniquement les pays vers ou depuis lesquels le cheval a voyagé au cours des 2 dernières années.
 - o Dans la colonne DISEASE, sélectionner uniquement *African horse sickness virus (Inf. with)*.
 - o Dans la colonne REPORT DATE, sélectionner une période qui couvre les deux dernières années précédant la date d'exportation vers l'Inde (cliquer une première fois sur le 1^{er} jour de la période pour laquelle une vérification doit être effectuée, puis cliquer une deuxième fois sur le dernier jour de cette période).
 - o L'exigence est couverte si aucune ligne n'apparaît dans le tableau.

Point 2.1.4 : cette déclaration peut être signée après vérification des vaccinations consignées dans le document d'identification du cheval.

Point 2.1.5 : cette déclaration peut être signée sur base d'un examen clinique favorable effectué par le vétérinaire certificateur.

Point 2.1.6 : l'opérateur fournit les informations quant au lieu (port / aéroport) où les chevaux vont être embarqués en direction de l'Inde et à l'itinéraire qu'il va suivre à partir du lieu de quarantaine pour y parvenir. L'agent certificateur vérifie le statut actuel du (des) pays traversé(s) pour la peste équine sur le site de l'[OMSA](#).

- Si tous les pays traversés sont repris dans le tableau des pays officiellement indemnes, la déclaration peut être signée sans problème.
- Si au moins l'un des pays traversés n'est pas repris dans ce tableau, la déclaration peut être signée
 - o à condition que l'opérateur applique un traitement anti-culicoïde rémanent sur le cheval en présence de l'agent certificateur, OU
 - o que l'opérateur dispose d'une déclaration du vétérinaire agréé qui supervise la quarantaine (établie conformément au modèle n°3 repris au point VI de cette instruction et attestant de l'administration de ce traitement).

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée à condition que l'opérateur dispose d'une déclaration du vétérinaire qui supervisait le cheval avant son entrée en quarantaine (établie conformément au modèle n°1 repris au point VI de cette instruction dans le cas d'une supervision par un vétérinaire agréé dans un établissement situé en Belgique, ou au modèle n°2 repris au point VI de cette instruction dans le cas d'une supervision par un vétérinaire d'un autre EM dans un établissement situé dans ledit EM). Interpréter « établissement attenant », comme tout établissement mitoyen de l'établissement dans lequel séjourne/a séjourné le cheval.

Point 2.3 : cette déclaration peut être signée après vérification des vaccinations consignées dans le document d'identification du cheval du cheval.

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle :

- La partie relative à l'absence de parasite externes peut être signée sur base d'un examen clinique effectué par le vétérinaire certificateur.
- La partie relative à l'administration du vermifuge à condition
 - o que l'opérateur administre un vermifuge au cheval en présence de l'agent certificateur, OU
 - o que l'opérateur dispose d'une déclaration du vétérinaire agréé qui a supervisé la quarantaine (établie conformément au modèle n°3 repris au point VI de cette instruction et attestant de l'administration de ce traitement).

Point 2.5 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Vérifier que les conditions relatives à la quarantaine (voir point IV. Conditions spécifiques de cette instruction) ont bien été respectées.
- Vérifier que la durée de la quarantaine est bien suffisante pour effectuer tous les tests requis (à l'exception des tests pour la MCE).
- Vérifier que les tests ont bien été effectués aux dates / délais requis dans le certificat, et que les résultats sont conformes.
- Au sein de chaque point, biffer les options qui ne sont pas d'application.
- Quand un test a été effectué, veiller à bien compléter la date du test.
- Points 2.5.1, 2.5.2, 2.5.3, 2.5.9, 2.5.10, 2.5.11 et 2.5.12 : vérifier le statut sanitaire de la Belgique selon les modalités détaillées au point IV de cette instruction, sous Analyses diagnostiques. Un test n'est requis que si la Belgique n'est pas indemne.
- Points 2.5.4, 2.5.5, 2.5.6, 2.5.8 : un test est d'office requis puisque le statut indemne de la Belgique ne peut être attesté.
- Point 2.5.7 :

- **Point 2.5.7.1 : le statut indemne de la Belgique ne peut être attesté, cette option doit donc toujours être biffée.**
- **Point 2.5.7.2 : l'exploitation à prendre en compte est l'exploitation dans laquelle le cheval était enregistré avant son entrée en quarantaine (qui est reprise au point 1.9 du certificat). Cette option peut être certifiée à condition que l'opérateur dispose d'une déclaration d'un vétérinaire qui supervisait le cheval avant son entrée en quarantaine (établie conformément au modèle n°1 repris au point VI de cette instruction dans le cas d'une supervision par un vétérinaire agréé dans un établissement situé en Belgique, ou au modèle n°2 repris au point VI de cette instruction dans le cas d'une supervision par un vétérinaire d'un autre EM dans un établissement situé dans ledit EM).**
- **Point 2.5.7.3 : cette option doit être certifiée sur base de la déclaration du vétérinaire mentionnée ci-dessus, lorsque celle-ci ne reprend pas les éléments relatifs à l'absence d'accouplement ou à une castration datant de plus de 3 ans. Les tests doivent alors également avoir été effectués conformément aux modalités décrites dans le certificat.**

Point 2.6 : cette déclaration peut être signée sur base d'un examen clinique favorable effectué par le vétérinaire certificateur.

VI. MODELES DE DECLARATION

Déclaration n°1 : à délivrer par le vétérinaire agréé qui supervisait le cheval en Belgique avant son entrée en quarantaine

Je soussigné,, vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre, atteste avoir eu le cheval identifié sous le numéro sous ma supervision avant son entrée en quarantaine préalable à son exportation vers l'Inde.

J'atteste par la présente que :

- ce cheval est resté indemne du virus de la peste équine au cours des 2 dernières années,
- que ce cheval est castré depuis plus de 3 ans ⁽¹⁾,
- ce cheval n'a pas été accouplé au cours des 3 dernières années ⁽¹⁾,
- les établissements au sein desquels ce cheval a séjourné au cours des 3 derniers mois, ainsi que ceux qui y sont directement attenants ⁽²⁾, sont restés indemnes de toutes maladies infectieuses ou contagieuses équines dont lymphangite épizootique, de lymphangite ulcéreuse, de trypanosomiase, de dourine, de piroplasmose équine, de rhinopneumonie équine, d'encéphalomyélite équine (y compris encéphalite de l'Est et de l'Ouest), d'encéphalomyélite vénézuélienne, de grippe équine, d'anémie infectieuse équine, de fièvre équine de Potomac, d'infections dues au virus West Nile et de stomatite vésiculaire au cours de cette période,

- le dernier établissement au sein duquel ce cheval a séjourné avant son entrée en quarantaine est resté indemne de métrite contagieuse équine depuis au moins 3 ans.

Date :

Cachet et signature :

⁽¹⁾ *biffer si pas d'application*

⁽²⁾ *c'est-à-dire qu'ils partagent au moins un mur commun*

Déclaration n°2: à délivrer par le vétérinaire praticien d'un autre EM qui supervisait le cheval dans l'EM en question avant son entrée en quarantaine.

I undersigned, ⁽¹⁾, licensed veterinarian in ⁽²⁾ under registration number ⁽³⁾, hereby confirm that I have supervised the horse ⁽⁴⁾ with following identification number ⁽⁵⁾ during its stay in the country from until ⁽⁶⁾ and hereby declare that:

- the said horse has remained free from the African horse sickness virus for the past 2 years,
- this horse has been castrated for more than 3 years ⁽⁷⁾,
- the said horse has not been mated in the last 3 years ⁽⁷⁾,
- the establishments in which the said horse resided during the last 3 months, as well as those directly adjoining ⁽⁸⁾, have remained free from all equine infectious or contagious diseases including epizootic lymphangitis, ulcerative lymphangitis, trypanosomiasis, dourine, equine piroplasmiasis, equine rhinopneumonitis, equine encephalomyelitis (including eastern and western encephalitis), Venezuelan encephalomyelitis, equine influenza, equine infectious anemia, Potomac equine fever, West Nile virus infections, and vesicular stomatitis during this period,
- the last establishment in which the said horse resided prior to entry into quarantine has remained free from contagious equine metritis for at least 3 years.

Date:

Stamp and signature:

⁽¹⁾ *Mention first and last name*

⁽²⁾ *Mention EU Member State (MS) of practice*

⁽³⁾ *Mention registration number with the authority of the EU MS of practice*

⁽⁴⁾ *Mention name of the horse*

⁽⁵⁾ *Mention chip number of the horse*

⁽⁶⁾ *Mention start and end dates of residency in the MS of practice*

⁽⁷⁾ *Delete if the horse does not comply*

⁽⁸⁾ *i.e. sharing at least one common wall*

Déclaration n°3 : à délivrer par le vétérinaire agréé qui supervise la quarantaine

Je soussigné,, vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre, atteste avoir supervisé le cheval identifié sous le numéro au cours de sa quarantaine en vue de son exportation vers l'Inde.

J'atteste par la présente ;

- avoir administré un vermifuge à ce cheval pendant la quarantaine ⁽¹⁾,
- avoir traité ce cheval au moyen d'un traitement anti-culicoïde rémanent de manière à ce qu'il soit protégé contre les culicoïdes pendant toute la durée de son voyage vers l'Inde ⁽¹⁾.

Date :

Cachet et signature :

⁽¹⁾ biffer si pas d'application